

Instruction du 22 avril 2022
relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement
et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique,
chargée du Logement,

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

Préfets de département

- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)
- Direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) de Guyane

Pour information :

- Direction générale de la Cohésion sociale

Référence	NOR : LOGI2211538C
Emetteur	La ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement
Objet	Instruction relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022
Commande	Consignes d'action
Action(s) à réaliser	Procéder à la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
Echéance	Application immédiate
Contacts utiles	<i>Mission Hébergement</i> : Pauline JALARD, pauline.jalard@dihal.gouv.fr ; Simon MATHIVET, simon.mathivet@dihal.gouv.fr <i>Pôle budgétaire</i> : Laetitia BELAN, laetitia.belan@dihal.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	Instruction de 14 pages avec 5 annexes

Résumé : La présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs aux dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au titre de l'année 2022. Elle présente également les modalités de tarification des CHRS ainsi que l'étude nationale des coûts du secteur Accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI). Elle s'applique aux départements et collectivités d'outre-mer.

<p>Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>	<p>Domaines : Solidarité, Logement</p>
<p>Type : Instruction du Gouvernement et/ou Instruction aux services déconcentrés</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>Mots clés (liste fermée) : centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dotations régionales limitatives (DRL), étude nationale des coûts du secteur Accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI), notification, tarification</p>	<p>Autres mots clés (libres) : Etablissements sociaux et médico-sociaux</p>
<p>Texte(s) de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; - Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ; - Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; - Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ; - Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ; - Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ; - Arrêté du 12/04/2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ; - Arrêté du 12/04/2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 	
<p>Circulaire(s) abrogée(s) : -</p>	
<p>Date de mise en application : Immédiate</p>	
<p>Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</p>	
<p>Pièce(s) annexe(s) :</p>	

- Dotations régionales limitatives des CHRS 2022 ;
- Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds ;
- Exemple d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règles de convergence négative en 2022 ;
- Calculatrice relative à l'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022 ;
- ENC – AHI : un outil de pilotage .

N° d'homologation Cerfa : -

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr

Bulletin Officiel

La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « Logement d'abord » avec l'objectif **d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies**, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. En complément, **l'instruction du 26 mai 2021**, cadre l'évolution pluriannuelle du parc d'hébergement, sa transformation et l'utilisation plus efficiente des crédits alloués à cette politique publique. Elle vise un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Le parc de CHRS dont les 47 996 places ouvertes au 31 janvier 2022 constituent environ un tiers du parc d'hébergement généraliste est résolument engagé dans ces transformations et ainsi dans les actions et principes liés au Logement d'abord. Le modèle CHRS permet un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'orientation de l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours. **Par ailleurs, certains CHRS développent des mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ».** Mesure clé du plan quinquennal pour le Logement d'abord, son développement doit s'inscrire dans la stratégie de déploiement des mesures d'accompagnement renforcées portées par les services de l'Etat sur les territoires. La présente instruction donne des orientations sur la mise en œuvre du CHRS hors les murs.

Le parc d'hébergement sous statut CHRS a augmenté depuis qu'est facilitée (à travers les CPOM) la transformation de places d'hébergement d'urgence. De cette manière, le parc CHRS a augmenté à hauteur de 1 959 places depuis janvier 2020. **Cette dynamique se poursuit en 2022 avec le passage de nouvelles places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS.** Cette évolution doit permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme et d'améliorer ainsi la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes. Ces transformations s'opèrent notamment dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Par ailleurs, des travaux ont commencé en 2021 pour faire évoluer le modèle de tarification des CHRS dans une approche partenariale avec les services de l'Etat et les associations. Ils vont se poursuivre en 2022, de façon à mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en termes d'insertion. Ce nouveau modèle doit aussi faciliter le dialogue entre services de l'Etat et organismes gestionnaires autour de la tarification par une simplification des procédures. Il fera l'objet d'expérimentations avant son déploiement.

Dans ce contexte, une bonne articulation doit être trouvée entre cette réforme et la démarche CPOM en cours, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN). A ce titre, compte tenu du retard pris dans la démarche de contractualisation et de cette nécessaire articulation, il est demandé aux services de l'Etat de desserrer de deux ans le calendrier de signature des CPOM, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Enfin, une convergence tarifaire vers des tarifs plafonds avait été définie en 2018. Suspendue en 2020 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, cette démarche avait repris en 2021 et s'applique en 2022 pour la dernière année.

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a pour seul objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2022.

Sommaire

<u>I.</u>	<u>Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS</u>	5
<u>II.</u>	<u>Pilotage du parc CHRS</u>	5
1.	<u>Prolongation de la démarche de contractualisation CPOM</u>	5
2.	<u>Transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM</u>	6
3.	<u>Orientations sur le CHRS dit « hors les murs »</u>	7
<u>III.</u>	<u>Les modalités de tarification des CHRS</u>	10
1.	<u>Crédits budgétaires 2022</u>	10
2.	<u>Le mécanisme de convergence des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :</u>	11
3.	<u>Tarification d'office</u>	11
4.	<u>Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021</u>	12
5.	<u>Rapport d'orientation budgétaire (ROB)</u>	12
6.	<u>Nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177</u>	12
<u>IV.</u>	<u>L'ENC-AHI : un outil de pilotage</u>	12
	<u>Annexe 1 – Dotations regionales limitatives des CHRS en 2022</u>	14
	<u>Annexe 2 – Identification de la situation des CHRS vis-a-vis des tarifs plafonds et regles de convergence negative en 2022</u>	15
	<u>Annexe 3 – Exemple d'identification de la situation des CHRS vis-a-vis des tarifs plafonds et regles de convergence negative en 2022</u>	20
	<u>Annexe 4 – Calcul relative à l'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022</u>	26
	<u>Annexe 5 – ENC - AHI : un outil de pilotage</u>	30

I. Détermination des dotations régionales limitatives des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) a été fixé en tenant compte, d'une part, des crédits complémentaires votés en loi de finances initiales 2022 au titre de l'évolution de de la masse salariale des établissements et, d'autre part de la convergence tarifaire négative restant à appliquer. Le montant des DRL prend également en compte l'impact lié à la transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS opérée dans plusieurs régions, en application de l'article 125 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et reprend en base les crédits reconduits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- La base reductible des DRL 2021 fait l'objet d'une actualisation à hauteur de 5,3 M€ au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements (due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes) ;
- La budgétisation 2022 du programme prend en compte une économie de 5 M€ correspondant au dernier pas de convergence tarifaire que doivent réaliser en 2022 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2022 ;
- Elle intègre également la reconduction, pour l'année 2022, comme en 2020 puis 2021, des 10 M€ de crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;
- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées (+30 M €).

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2022 s'élève ainsi à 691,3 M€ (cf. annexe1), contre 661 M€ en 2021.

Il convient de noter que cette **enveloppe ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social** du 18 février 2022. Cette revalorisation interviendra pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 et devra être versée au plus tard sur le bulletin de paie de juin 2022. Les modalités d'octroi de ces crédits restent à préciser.

II. Pilotage du parc CHRS

Des orientations sont données afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord : la prolongation de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS, le développement du CHRS hors les murs

1. Prolongation de la démarche de contractualisation CPOM

Comme indiqué au sein de l'instruction du 26 mai 2021, la trajectoire d'amélioration de l'offre d'hébergement s'étalera sur plusieurs années, de 2022 à 2024. Or, la durée de montée en charge de l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) arrive à échéance le 31 décembre 2022 et ce, conformément à l'article 125 de la loi ELAN. Cette obligation repose sur une programmation arrêtée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ou, dans les départements d'outre-mer, du conseil départemental de l'habitat et de l'hébergement.

Or un retard important a été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire. Aussi, dans l'attente d'un vecteur législatif adapté, et pour mener à bien cette démarche structurante, il vous est demandé de desserrer de deux ans le calendrier de signature des CPOM précités, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient de noter que le IV de l'article 125 de la loi ELAN fixait également une limite calendaire (au 31 décembre 2022) pour la transformation *via* la conclusion d'un CPOM de places initialement déclarées et financées sous le régime de la subvention (places d'hébergement d'urgence) en places autorisées sous statut CHRS (relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 CASF). Cette limite calendaire est aussi actualisée et reportée au 31 décembre 2024.

Enfin, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places d'hébergement d'urgence transformables reste celle du 30 juin 2017.

2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM

2.1. Cadre légal

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets.

Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017.

Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, par suppression de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS ou non¹. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte des seules places d'hébergement d'urgence ouvertes au 30 juin 2017.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de la conclusion d'un CPOM. En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire. Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent s'assurer de disposer des crédits nécessaires pour la négociation de ces contrats.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places CHRS.

2.2. Orientations pour la mise en œuvre

La transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS a pour conséquence l'autorisation des places pour quinze ans. Elle doit donc être réalisée en cohérence avec la stratégie d'évolution du parc d'hébergement définie par les services déconcentrés de l'Etat.

Ces transformations présentent plusieurs avantages : renforcer la capacité de l'opérateur à se projeter dans le temps, mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports sur un plus grand nombre de places, améliorer la qualité de la prise en charge des personnes.

Ces opérations de transformation peuvent tout d'abord permettre de faciliter la gestion de places d'hébergement, souvent d'un même opérateur, dont la différence principale réside seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places

¹ Il est possible, dans le cadre de la conclusion d'un CPOM, de transformer (en places CHRS) des places d'hébergement d'urgence subventionnées en transférant ces places (avec l'accord de leur gestionnaire) initialement gérées par organisme déclaré sur le fondement de l'article L. 322-1 du CASF, en les transférant à un CHRS déjà existant. La solution suivante peut être mise en œuvre :

- Les places d'HU subventionnées sont autorisées en tant que places de CHRS, sans appel à projet, en application de l'article 125 IV de la loi ELAN. Les places ainsi autorisées sont transférées, par le biais d'une cession, au CHRS existant en application des articles L313-1 alinéa 3 et RD313-10-8 du CASF. Ces deux opérations (autorisation de création et cession) nécessitent l'accord de toutes les parties (actuel gestionnaire des places HU subventionnées et gestionnaire du CHRS cessionnaire). Elles sont effectuées de manière concomitante et figurent dans un unique arrêté pour permettre une application simultanée.
- En amont, une procédure de CPOM est engagée entre l'autorité compétente et le gestionnaire du CHRS (qui est le cessionnaire et futur gestionnaire des places). Une clause doit préciser que l'entrée en vigueur de ce CPOM est différée à la publication de l'arrêté d'autorisation de création et de cession.

d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment ou à proximité. *A minima*, les places d'hébergement d'urgence devant être transformées doivent comprendre des prestations d'accompagnement, et leur coût se rapprocher du coût médian constaté sur les CHRS dans le département ou la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour permettre ces opérations de transformations qui sont réalisées à budget constant.

Ces transformations peuvent également être menées dans une logique de développement d'une nouvelle offre d'hébergement et d'accompagnement plus qualitative, en supprimant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives. L'objectif est alors d'améliorer la prise en charge et de renforcer l'accompagnement des personnes accueillies dans une logique correspondant aux principes du Logement d'abord. Ces transformations peuvent dès lors se traduire par la constitution de nouvelles places relocalisées dans un autre bâtiment. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le Produit spécifique hébergement (PSH).

Ces transformations peuvent enfin permettre de constituer des mesures de « CHRS hors les murs », pour répondre à un besoin d'accompagnement vers et dans le logement.

3. Orientations sur le CHRS dit « hors les murs »

Les orientations suivantes visent à cadrer le dispositif du CHRS dit « hors les murs » qui fait partie des dispositifs d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement découplés d'une prestation d'hébergement, tel que les équipes d'accompagnement mobile, l'AVDL ou encore l'IML. Ces orientations seront complétées par un cahier des charges plus précis sur le contenu des prestations et leurs coûts, qui sera articulé à la réforme à venir de la tarification des CHRS.

En 2020, 3 357 personnes² ont bénéficié d'une mesure d'accompagnement hors les murs mise en œuvre par un CHRS. Historiquement, le dispositif du CHRS dit « hors les murs » était mobilisé pour accompagner dans le logement les personnes sortant de CHRS. Aujourd'hui, il s'est également développé pour faciliter l'accès au logement de personnes à la rue, en squat ou dont le dispositif d'hébergement ne propose pas d'accompagnement.

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Il est à ce titre dans la droite ligne de la politique du Logement d'abord et identifié dans une mesure du plan quinquennal : « développer des dispositifs nouveaux d'accompagnement social, accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement hors les murs, c'est-à-dire directement dans le logement »³. En cohérence avec cette politique, le CHRS hors les murs se positionne comme un facilitateur des parcours, pour installer durablement les personnes sans domicile dans un logement pérenne.

Le développement des mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement est encouragé sur l'ensemble du territoire compte tenu du rôle clé que ces mesures jouent dans la politique du Logement d'abord et de leur caractère souple et adaptable, particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours. Il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé – dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs –, les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'**accompagnement sans prestation d'hébergement** ;
- Cette **offre d'accompagnement a pour objectif l'accès ou le maintien dans le logement** à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Ce **dispositif est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS**⁴ (régime de l'autorisation) ;
- L'accompagnement mis en œuvre **est renforcé et personnalisé** ;
- Le dispositif vise à répondre aux situations suivantes :
 - **L'accès direct au logement depuis la rue**, sans passage par l'hébergement ;
 - **L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire** ;
 - La **continuité de l'accompagnement** suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;

² Selon les données de l'ENC 2021 (portant sur l'année 2020).

³ Dihal, Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022, 2017.

⁴ 8° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles

- **Maintien dans le logement** en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

3.1. Cadre réglementaire et contexte de mise en œuvre

Le dispositif du CHRS hors les murs doit être mis en œuvre par un **établissement sous statut CHRS**, ce statut n'impliquant pas nécessairement que l'établissement propose une prestation d'hébergement : « *les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse* » (8° de l'art. L.312-1 du CASF). Il se caractérise par une **dissociation dans le financement de l'accompagnement et du lieu de vie**, ce qui permet de lutter efficacement contre les ruptures de parcours. En cela le CHRS hors les murs se distingue du CHRS en diffus, dispositif dans lequel la personne est hébergée par la structure qui l'accompagne.

Il est destiné en priorité à des personnes qui ont besoin d'un **accompagnement soutenu vers ou dans le logement**, modulable dans le temps et l'espace, offrant une qualité de prise en charge équivalente à celle proposée en CHRS classique.

Les mesures de CHRS hors les murs peuvent être mobilisées dans les situations suivantes :

- **Accès direct au logement depuis la rue** : lorsque les personnes sont à la rue (ou en squat), la mesure d'accompagnement « hors les murs » doit permettre d'éviter un parcours d'hébergement à travers un accès le plus rapide possible, depuis la rue, vers un logement pérenne ordinaire ou adapté. L'accompagnement peut se prolonger dans le logement pour assurer le maintien ;
- **Intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou un logement adapté temporaire** : les mesures « hors les murs » sont mobilisables lorsque les personnes sont mises à l'abri dans l'hébergement d'urgence ou à l'hôtel, que l'accompagnement vers le logement qui est mis en œuvre est insuffisant et que la perspective d'un accès rapide au logement est avérée. Cette perspective est à évaluer en fonction de la disponibilité de logement dans le parc sur le territoire concerné et de la qualité de la prise en charge. L'accompagnement CHRS hors les murs peut également bénéficier à un ménage qui accède à un logement adapté temporaire (résidence sociale, sous-location) pour accélérer son accès au logement pérenne ;
- **Continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge au sein de l'hébergement** : le CHRS « hors les murs » est également pertinent lorsque les personnes quittent une place d'hébergement en CHRS et doivent, afin d'assurer la transition et de se maintenir dans le logement auquel elles ont accédé, continuer à être accompagnées par le même établissement à travers une mesure d'accompagnement hors les murs. Cette continuité, avec maintien du référent social du ménage lorsque cela est possible, est de nature à sécuriser les premiers mois dans le logement ;
- **Maintien dans le logement** : enfin, le CHRS « hors les murs » peut intervenir lorsqu'un besoin d'accompagnement renforcé est identifié, chez des personnes déjà logées, pour se maintenir dans leur logement et éviter une rupture qui pourrait conduire à la rue. S'agissant plus particulièrement de ce cas, les accompagnements habituellement mobilisés pour le maintien dans le logement (AVDL, ASLL, etc.) seront néanmoins étudiés en priorité. Un accompagnement CHRS hors les murs peut également être mobilisé au bénéfice d'une personne qui accède à un logement adapté pérenne (pension de famille, mandat de gestion) pour permettre cet accès et le sécuriser. Ce cumul d'un accompagnement CHRS hors les murs avec un dispositif de logement adapté reste exceptionnel et doit être réservé aux personnes en grande difficulté pour lesquelles les dispositifs de logement adapté ne disposent pas d'une ressource d'accompagnement suffisante. Dans ce cas, les services déconcentrés de l'Etat veilleront à ce que l'accompagnement mis en œuvre à travers la mesure de CHRS hors les murs ne soit pas redondant avec les prestations réalisées par l'autre dispositif. Des articulations sont ainsi à organiser entre les différents intervenants.

3.2. Offre de service d'accompagnement et partenariats

Le CHRS hors les murs offre un **accompagnement individuel, continu et personnalisé**. Les mesures d'accompagnement hors les murs doivent respecter les normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002⁵ (projet d'établissement ou de service, document Individuel de prise en charge, projet personnalisé, etc.).

S'adressant à des personnes avec des **besoins importants ou des situations complexes**, les rencontres avec l'équipe d'intervention sociale ont lieu à un rythme soutenu. L'intensité de l'accompagnement est à moduler dans le temps en fonction des besoins et priorités exprimés par les personnes.

⁵ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Cet accompagnement propose des **services adaptés** : entretiens avec la personne à son domicile, dans son lieu de vie ou dans un lieu de rencontre choisi par la personne accompagnée, disponibilité et réactivité des intervenants pour intervenir à la demande. La participation des personnes à des ateliers collectifs doit également être favorisée.

L'accompagnement est par ailleurs **pluridisciplinaire**, ce qui implique la mobilisation d'un réseau d'acteurs en fonction des besoins de la personne ou du ménage (en matière de santé, d'emploi, etc.). L'accompagnement réalisé doit prendre en charge les aspects administratifs, financiers et matériels liés notamment à la période d'installation, et permettre à la personne de vivre mieux, de trouver des solutions à la solitude et au manque d'activité le cas échéant.

L'accompagnement CHRS hors les murs, tout comme les autres mesures d'accompagnement mobiles, peut être utilement mobilisé dans les « moments critiques » qui correspondent aux situations de transition dans lesquels une réactivité est nécessaire pour agir vite et éviter que la situation ne se dégrade : première demande d'accompagnement émise par une personne sans domicile ou demande émise par une personne habituellement en non-demande, perte de logement ou d'emploi, accès au logement, etc.

Les mesures de CHRS hors les murs demandent de bâtir un **partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale** (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La **durée des mesures d'accompagnement est de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge⁶. Cette durée est renouvelable mais les mesures ne doivent **pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relai, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

3.3. Orientation

En tant que clé de voûte du service public de la rue au logement⁷, le SIAO doit tendre à recenser l'ensemble des offres d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement existant sur son territoire (dont celles des CHRS hors les murs) en lien avec les services déconcentrés et les structures porteuses. Il doit pour cela être informé par les CHRS concernés sur les ménages faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement hors les murs en cours et sur les sorties de file active. De cette manière, le SIAO a la capacité de traiter les demandes d'accompagnement transmises par les travailleurs sociaux. Le SIAO peut proposer, à l'issue et avec l'accord des membres de la commission partenariale, une mesure d'accompagnement de type CHRS hors les murs.

3.4. Budget et appréciation des coûts

Les mesures d'accompagnement de type CHRS hors les murs sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL). Pour rappel, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS hors les murs sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification des CHRS à venir. D'ici-là, à travers les dialogues de gestion qu'ils auront avec les opérateurs, les services déconcentrés de l'Etat veilleront à ne pas financer deux fois la même prestation d'accompagnement vers et dans le logement. Les services s'assureront également que les financements accordés pour chaque mesure soient cohérents avec les coûts de l'accompagnement effectivement réalisé.

Dans l'attente de la réforme de la tarification des CHRS et à titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux. On note par ailleurs que l'accompagnement de personnes isolées est en général plus coûteux que l'accompagnement de ménages lorsque le coût de l'accompagnement est ramené à la personne.

Les mesures d'accompagnement hors les murs ne doivent pas servir à financer des frais liés au logement des personnes comme les charges, ou l'alimentation. Le CHRS hors les murs ne finançant pas ces frais, la personne peut être aidée à mobiliser les dispositifs qui lui permettront de les financer (minima sociaux, aides au logement, FSL, etc.).

3.5. Constitution d'un dispositif de CHRS hors les murs

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS hors les murs, à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM

⁶ En application des articles [L311-4](#) et [D311](#) du CASF.

⁷ Voir l'Instruction du Gouvernement du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement.

ou la transformation de places de CHRS, notamment en regroupé. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs peut être étudiée dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Aussi, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessite de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné en précisant notamment le code discipline du répertoire FINESS⁸ adéquat : « 948 C.H.R.S. Hors les murs »⁹. A ce titre l'arrêté d'autorisation détaille les différents dispositifs (hébergement, accompagnement hors les murs, etc.) gérés par un seul et même établissement CHRS.

Enfin, les services déconcentrés de l'Etat s'assurent que les CHRS autorisés pour ces mesures d'accompagnement hors les murs l'indiquent au sein de l'ENC, dont la section dédiée sera adaptée de façon à correspondre aux orientations détaillées à travers la présente instruction.

III. Les modalités de tarification des CHRS

1. Crédits budgétaires 2022

En 2022, les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS inscrits dans les dotations régionales limitatives s'élèvent à 691 310 113 €, contre 661 022 988 € en 2021.

Ce montant global de 691 310 113 € prend notamment en compte (en base) les 10 M€ issus des crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2019 et qui, après avoir été reconduits en 2020 puis en 2021, sont également reconduits en 2022. Vous veillerez à allouer ces ressources aux établissements dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi qu'aux établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus importants : les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

Ces crédits sont intégrés dans les dotations régionales limitatives (mentionnées à l'annexe 1) à la même hauteur que les montants alloués en 2019. L'attribution de ces crédits se fait sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

Vous veillerez à ce que ces orientations relatives à l'allocation des crédits de la Stratégie Pauvreté soient inscrites dans les rapports d'orientations budgétaires régionaux servant à la campagne de tarification. Chaque direction régionale devra ainsi être en capacité de suivre l'allocation de ces crédits qui font l'objet d'un reporting spécifique de la part de la Dihal.

Les crédits complémentaires votés en loi de finances initiales 2022 représentent une actualisation de la base reconductible des DRL 2021 à hauteur 5,3 M€ au titre de l'évolution de la masse salariale des établissements, due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes. En fonction de la situation financière propre à chaque établissement (les décisions tarifaires n'ayant pas vocation à s'appliquer de façon uniforme sur un territoire donné), l'autorité de tarification peut, dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, actualiser les crédits dédiés au financement de la masse salariale (au niveau du groupe II : dépenses afférentes au personnel). Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux unités organisationnelles (UO) au-dessous des tarifs plafonds¹⁰, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

L'année 2020 avait vu l'interruption du plan pluriannuel d'économie sur les crédits de fonctionnement des CHRS (2018-2021). En 2021, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds¹¹ avait été rétabli. Cette convergence tarifaire se poursuit et s'achève en 2022, elle vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées.

Il convient de noter que les crédits dédiés au financement de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social ne sont à ce jour pas intégrés aux montants des DRL. Cette revalorisation – qu'il ne faut pas confondre avec l'actualisation de la masse salariale (due à la prise en compte de l'ancienneté) –, interviendra pour les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022 et devra être versée au plus tard sur le bulletin de paie de juin 2022. Les modalités d'octroi de ces crédits restent à préciser.

Aussi, cette revalorisation majorera la dotation de l'ensemble des CHRS, indépendamment de la situation des établissements et leurs unités organisationnelles vis-à-vis des tarifs plafonds. Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds applicables

⁸ Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

⁹ Présentation fonctionnelle des disciplines, Documentation FINESS, DREES DMSI : <http://finess.sante.gouv.fr/fininter/jsp/nomenclatures.do>

¹⁰ Ainsi, les UO dont la dotation est située au-dessous du tarif plafond qui leur est applicable peuvent – malgré le fait qu'elles dépendent d'un établissement qui intégrerait d'autres UO situées au-dessus de leurs tarifs plafonds –, tout de même bénéficier d'une actualisation de leur masse salariale.

¹¹ Prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

verront leur dotation réduite par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds sont présentées ci-après.

2. Le mécanisme de convergence des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

L'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « [Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8° (...) du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. ».

En 2018, 2019 et 2021¹², une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI).

En 2022, la convergence tarifaire négative continue. Il est rappelé que les financements attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, CHRS dits « hors les murs », etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2022 repose sur l'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds et, pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2022. Le montant de cette convergence varie en fonction de l'évolution potentielle de leur activité (changement de GHAM ou de répartition des places entre unités organisationnelles) et de l'année à laquelle ils ont été soumis pour la première fois aux tarifs plafonds.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022, et conformément aux dispositions du CASF¹³, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire au titre de l'application des tarifs plafonds un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

Les éléments détaillés relatifs à l'application des tarifs plafonds en 2022 sont précisés à l'annexe 2.

3. Tarification d'office

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

- *Les dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :*
L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. [...] ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2021 (sur les données comptables et d'activité 2020), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.
- *Les dispositions de l'article R. 314-38 du code du CASF :*
L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :
 - Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif¹⁴ ;
 - Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

¹² En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés précédemment ont été reconduits. Toutefois, dans le cadre de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives ont été neutralisées. Compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS en 2020, aucun abattement automatique n'a été réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds et aucun effort budgétaire supplémentaire n'a été demandé au titre de cet exercice.

¹³ Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

¹⁴ Dans le cas des CHRS, cette condition est remplie avec la transmission des données relatives à l'ENC-AHI.

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ; l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

4. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 *relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire* prévoit « XIV.-Par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements pour l'exercice 2022. ».

En application de ces dispositions, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023¹⁵ pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, liée à la crise sanitaire.

De même, en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire constatée dans les mêmes conditions en 2020¹⁶.

5. Rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle. Les articles R. 314-22¹⁷ et R. 351-22 du CASF¹⁸ font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires. Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

Les directions régionales veilleront à préciser au sein de leur ROB les modalités d'attribution fixées au niveau national des crédits complémentaires qui seront accordés pour le financement de revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social, selon des modalités d'octroi restant à préciser.

6. Nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place sur le programme 177 en 2022, sur les domaines « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS. Une méthode a été transmise aux services déconcentrés pour effectuer la ventilation. L'année 2022 représentant une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités à partir de 2023 pour répartir dans leurs budgets prévisionnels leurs coûts selon la nouvelle ventilation. Cette nomenclature est sans impacts sur le montant de la DGF des associations.

IV. L'ENC-AHI : un outil de pilotage

¹⁵ La modulation s'effectue au regard du dernier taux d'occupation connu. Il peut donc s'agir du taux d'occupation de l'année N-1 ou N-2. En conséquence, une sous-activité constatée en 2021 serait susceptible d'être prise en compte en 2022 ou en 2023.

¹⁶ Voir précédent renvoi. Voir également instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021

¹⁷ Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

¹⁸ Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Il sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge. L'ENC fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent des données d'activité à plusieurs échelles territoriales. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux détaillant les coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

- **L'ENC-AHI 2022 constituera la neuvième enquête relative à l'Etude Nationale des Coûts** réalisée à partir du système d'information en ligne dédié ;
- **L'ENC-AHI a été rendue obligatoire** par l'article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 **pour les CHRS ainsi que pour l'ensemble des établissements d'hébergement « ouverts plus de neuf mois dans l'année »**. Cette disposition a ensuite été codifiée à travers la création du I de l'article L. 322-8-1 du CASF. Il ressort de ces dispositions que tout établissement soumis à autorisation (les CHRS) ou à déclaration (prévue à l'article L322-1 du CASF) doit remplir chaque année l'enquête nationale de coûts AHI, pour le recueil des données relatives à l'année précédente ;
- **L'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs plafonds mis en œuvre à compter de 2018**. Ces tarifs-plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités organisationnelles des établissements sous statut CHRS (*Cf. supra 3.1*) ;
- **Pour l'activité des CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif**. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

Les éléments détaillés relatifs à l'ENC-AHI sont présentés dans l'annexe 5.

-0-0-0-

Vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification de ces établissements, à maintenir un dialogue budgétaire permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies¹⁹.

Je vous remercie pour votre engagement et votre vigilance à mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur pour mener à bien, dans le cadre de la campagne budgétaire, les concertations nécessaires dans ce contexte particulier qui caractérise l'année 2022.

La présente instruction sera publiée au Bulletin Officiel.

Fait le 22 avril 2022

Pour la ministre et par délégation,

**Le délégué à l'hébergement
et à l'accès au logement**

Sylvain MATHIEU

¹⁹ Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en amont du lancement de la campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire (ROB).

- **Annexe 1 – Dotations régionales limitatives des CHRS en 2022**

REGIONS	DRL 2022
	AE = CP
Auvergne - Rhône-Alpes	78 553 444
Bourgogne - Franche-Comté	24 773 511
Bretagne	20 010 181
Centre-Val-de-Loire	16 224 648
Corse	2 749 735
Grand-Est	61 872 628
Hauts-de-France	85 164 783
Ile de France	185 855 285
Normandie	32 658 526
Nouvelle Aquitaine	42 366 106
Occitanie	41 862 597
Pays-de-la-Loire	25 615 716
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	58 923 607
Sous-total Métropole	676 630 770
Guadeloupe	3 352 901
Guyane	1 757 397
Martinique	2 430 914
Mayotte	405 371
Nouvelle-Calédonie	0
La Réunion	6 732 760
Saint-Pierre-et-Miquelon	0
Sous-total DOM/TOM	14 679 344
TOTAUX	691 310 113

Contact Dihal DRL CHRS :

Laetitia BELAN (Pôle Budgétaire) : laetitia.belan@fihal.gouv.fr, Tél. : 01 40 81 76 82

Annexe 2 – Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règles de convergence négative en 2022

Cette annexe présente les règles de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et de convergence négative pour ceux qui les dépassent²⁰.

En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 a été rétablie suite à la suspension intervenue en 2020 compte tenu de la crise sanitaire. La convergence tarifaire négative se poursuit et s'achève en 2022.

En 2022, la mise en œuvre des tarifs plafonds repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds (I),
- Pour ces établissements (au-dessus des tarifs plafonds), la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2022 (II).

La caquette applicable en 2022, qui permet de déterminer la situation d'un CHRS et, le cas échéant, de calculer le montant de l'abattement à réaliser, est jointe en annexe 4 de la présente instruction.

I. Identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

1. Règle générale

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées²¹ en 2021 au titre du ou des GHAM mis en œuvre par chaque établissement. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations^{22 23},
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2021 (y compris le financement des primes Covid),
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021²⁴ en région. Néanmoins, l'autorité de tarification tient compte, le cas échéant, de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2021 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des GHAM est concerné par des coûts bruts à la place situé au-dessus des tarifs plafonds qui lui sont applicables se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

²⁰ L'annexe 3 présente deux exemples de calcul de cette convergence pour des établissements qui dépassent les tarifs plafonds qui leur sont applicables.

²¹ Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

²² Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (Article 1).

²³ Par exemple, ministère de la Justice pour des sortants de prison.

²⁴ Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2021 a été la cinquième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

2. Montant des tarifs plafonds en 2022

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 12 avril 2022 (*fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022*) fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau, ou en-dessous, des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres départements et collectivités d'outre-mer.

3. Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds appliqués en 2022

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2021.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers²⁵ lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2021.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

La calculatrice jointe en annexe 4 de la présente instruction a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

²⁵ Charges couvertes par des crédits non reconductibles, des crédits « Stratégie pauvreté », des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations, des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2021 (y compris le financement des primes Covid), des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat ou des financements accordés pour d'autres dispositifs.

Les autorités de tarification tiennent également compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2021). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2021 ou en 2022.

II. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2022

1. Cas des CHRS sous CPOM

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1^{er} janvier 2017 et en vigueur en 2022, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1^{er} janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2022, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

2. Application des règles de convergence en 2022

a. CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds

Vous vous assurerez que les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leurs sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre de l'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds.

Cependant, indépendamment d'une éventuelle application des tarifs plafonds, une actualisation négative de la dotation peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF.

A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

b. CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 prévoit les règles permettant de diminuer les tarifs pratiqués pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds²⁶.

Il convient ici de distinguer les établissements concernés ou non par une évolution notoire (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM)²⁷ de leur activité validée dans l'ENC AHI 2021 par rapport à l'ENC AHI 2020. Aussi, il convient d'identifier les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit

²⁶ Sous réserve des dispositions précisées précédemment pour les CHRS sous CPOM.

²⁷ Les évolutions d'une moindre importance (toute modification qui ne constitue pas une évolution notoire telle que définie ci-dessus) sont quant à elles prises en compte dans la phase de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS ayant été concernés par l'application des règles de convergence définies au titre de 2021 :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021. La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ce mêmes exercice.
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Pour les CHRS concernés pour la première fois en 2022 par l'application des règles de convergence :

- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 n'a pas fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.
- lorsque l'activité de l'établissement telle qu'elle résulte de l'ENC AHI 2021 a fait l'objet d'une évolution notoire (en donnant lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) par rapport à l'ENC AHI 2020 et que l'établissement est soumis pour la première année à une convergence au titre des tarifs plafonds : l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre du(des) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué d'au moins la moitié et d'au plus de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé. Le montant de l'abattement (représentant au moins la moitié et au plus la totalité de l'écart entre la dotation 2021 et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées) est déterminé par l'autorité de tarification en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire.

En d'autres termes, en fonction de l'analyse réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, l'autorité de tarification peut appliquer sur les établissements soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022 une convergence représentant entre 50% et 100% de l'écart constaté entre la dotation 2021 et le(s) tarif(s) plafond(s) applicable(s) en 2022.

Dans l'ensemble des cas :

En complément des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les tarifs plafonds prévus au applicables aux CHRS pour l'année 2022, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23 du CASF, l'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), des crédits de la « Stratégie pauvreté » et d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2022 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Aussi, la dotation de l'ensemble des établissements est, indépendamment de l'application des tarifs plafonds, majorée des revalorisations salariales accordées au niveau national dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social. Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds qui leurs sont applicables, verront leur dotation réduite, d'une part, par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée, d'autre part, à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

3. Sur l'utilisation de la calculette

La partie I de la calculette est applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s). Elle s'applique donc aux CHRS qu'ils aient ou non connu une évolution notoire (nouvelle répartition des places entre GHAM ou reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de leur activité ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Pour les CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

- La partie II de la calculette, relative au calcul de l'abattement à réaliser en 2022, ne peut être utilisée que lorsque le CHRS a connu une évolution notoire de son activité par rapport à l'ENC 2020.
- La partie III de la calculette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS n'a pas connu d'évolution notoire de son activité depuis l'ENC AHI 2020.
- La partie IV de la calculette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2022 lorsque le CHRS est soumis pour la première année aux tarifs plafonds.

Contact Dihal tarification :

Simon MATHIVET : simon.mathivet@dihal.gouv.fr – Tél. : 01 40 81 71 51

- **Annexe 3 – Exemple d’identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règles de convergence négative en 2022**

Pour rappel, la mise en œuvre des tarifs plafonds applicables aux CHRS en 2022 repose sur deux phases :

- L’identification de la situation de l’établissement vis-à-vis des tarifs plafonds ;
- Pour les établissements dont au moins un GHAM se situe au-dessus des tarifs plafonds, l’application des règles de convergence définies au titre de l’année 2022.

Pour cette dernière étape, il convient de distinguer deux cas lorsque le CHRS se situe au-dessus d’un ou plusieurs tarifs plafonds :

- L’activité du CHRS a connu une évolution notoire depuis l’enquête ENC AHI 2020,
- L’activité du CHRS n’a pas connu d’évolution notoire depuis l’enquête ENC AHI 2020.

L’exemple ci-après illustre ces deux phases, avec les deux hypothèses sur l’évolution de l’activité de l’établissement.

Soit un CHRS d’une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- 6R : 18 places ;
- 3R : 10 places ;
- 8D : 16 places.

De l’ENC AHI 2021, il ressort que les charges brutes de l’établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 41,0%
- 3R : 23,0%
- 8D : 36,0%

Au titre de l’année 2021, le budget prévisionnel du CHRS validé par l’autorité de tarification s’établit comme suit :

Total des charges brutes autorisées en 2021 (1) :	730 293 €
<i>Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" non affectés à un GHAM particulier</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Dont charges couvertes par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat relatives au GHAM 3R</i>	<i>10 000 €</i>
Recettes en atténuation retenues en 2021 (2) :	38 313 €
Total des charges nettes 2021 (3) = (1) - (2):	691 980 €
Reprise d'un excédent 2019 (4)	10 000 €
Dotation globale de financement (DGF) 2021 (3) - (4)/	681 980 €

I. Identification de la situation de l'établissement vis-à-vis des tarifs plafonds

Cette identification repose sur l'étude du budget prévisionnel approuvé par l'autorité de tarification et fixé dans l'arrêté de tarification au titre de l'exercice 2021 et les données de l'ENC AHI 2021, portant sur les données comptables et d'activité de l'exercice 2020, validées par les services.

La situation du CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2021.

A cette fin, il est procédé au calcul de ses charges brutes, hors charges couvertes par des crédits non reconductibles, des crédits « Stratégie pauvreté », des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations, des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat – lorsque ces charges ne sont pas rattachées à un GHAM particulier – et hors charges couvertes par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

Lorsque le CHRS exerce plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2021. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux.

Ces derniers sont ensuite comparés au tarif plafond correspondant. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière ENC.

- ⇒ Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC AHI 2021 à la classe 6 brute 2021 consacrée au financement de ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau) :

Dans l'exemple, les charges brutes à répartir entre les différents GHAM s'élèvent à 715 293 €, soit 730 293 € - 15 000 €. La neutralisation des 10 000 €, liés directement au GHAM 3R, interviendra lors de l'étape suivante.

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2021	Montant des charges brutes autorisées en 2021 consacrées à ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	41,00%	293 270 €
3R	23,00%	164 517 €
8D	36,00%	257 505 €
Total :	100,00%	715 293 €

- ⇒ Détermination des coûts bruts à la place du CHRS (source BP 2021 autorisé) pour chacun de ces GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ou par des subventions d'exploitation ou par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat, lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)
6R	293 270 €		293 270 €
3R	164 517 €	10 000 €	154 517 €
8D	257 505 €		257 505 €
Total	715 293 €	10 000 €	705 293 €

GHAM concerné	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	18	16 293 €	14 499 €	au-dessus
3R	10	15 452 €	20 551 €	au-dessous
8D	16	16 094 €	16 445 €	au-dessous

Le GHAM 6R se situe au-dessus du tarif plafond qui lui est applicable. Les règles de convergence vont s'appliquer sur ce GHAM.

Pour déterminer les modalités de convergence, il convient de distinguer les cas où l'activité de l'établissement a connu ou non une évolution notable (nouvelle répartition des places entre GHAM, ou reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de son activité entre l'ENC 2020 et l'ENC 2021 ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

- **L'ENC AHI 2021²⁸ fait apparaître une évolution notable de l'activité, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents, par rapport à l'ENC AHI 2020 ou le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.**

✓ **Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds**

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2021 que l'activité de l'établissement a donné lieu à une évolution notable²⁹ correspondant soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2020, l'établissement perçoit pour l'exercice 2022 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2021 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

GHAM concerné	Calcul des charges brutes plafonnées		
	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées
6R	14 499 €	18	260 982 €
3R	20 551 €	10	- €
8D	16 445 €	16	- €

GHAM concerné	Rappel du montant des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM	Ecart	Convergence au titre de 2022
6R	293 270 €	32 288 €	32 288 €
3R	164 517 €		- €
8D	257 505 €		- €

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la totalité de l'écart entre le montant des charges brutes plafonnées et le montant des charges brutes attachées à ce GHAM, soit 32 288 € dans l'exemple.

✓ **Calcul de la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 :**

Les charges brutes de l'exercice 2021 attachées aux différents GHAM sont minorées de la convergence appliquée au titre de l'exercice 2022.

Indépendamment de la convergence tarifaire prévue par l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 et par souci d'équité, le CHRS peut se voir appliquer un effort budgétaire supplémentaire conformément aux dispositions applicables à l'ensemble des CHRS (qu'ils soient au-dessus ou au-dessous des tarifs plafonds)³⁰.

²⁸ Ou lorsque l'autorité de tarification a validé une telle évolution en 2020 ou en 2021 (évolution qui n'apparaît donc pas encore dans l'ENC).

²⁹ Ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds

³⁰ En application notamment des dispositions des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles.

Ces charges sont majorées le cas échéant des charges couvertes par des financements spécifiques (dans l'exemple, quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat et crédits « Stratégie pauvreté »).

La dotation globale de financement prend également en compte les recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2022 et, éventuellement, un report à nouveau.

	Rappel montant charges brutes 2021 (1)	Convergence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (3)	Montant des charges brutes affectées au(x) GHAM au titre de 2021 (1)+(2)+(3)
6R	293 270 €	-32 288 €		260 982 €
3R	164 517 €	- €		164 517 €
8D	257 505 €	- €		257 505 €
Total – Montant (A)				683 005 €

Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles

Montant (B)	- €	(en valeur absolue)
--------------------	------------	---------------------

Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat

Montant (C)	10 000 €
--------------------	-----------------

Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022

Montant (D)	15 000 €
--------------------	-----------------

Total des charges brutes du CHRS (I)=(A)-(B)+(C)+(D)	708 005 €
---	------------------

Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)	38 313 € (*)
--	---------------------

Report à nouveau (III) (déficit: montant précédé du signe "-")	- €
---	------------

Dotation globale de financement du CHRS au titre de 2022 (I)-(II)-(III):	669 692 €
---	------------------

(*) : A titre d'exemple.

A noter que, comme précisé dans la présente instruction, cette dotation sera majorée à travers l'octroi (modalités qui restent à préciser) de crédits complémentaires dédiés au financement de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social.

➤ **Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2021²³ par rapport à l'ENC 2020 :**

✓ **Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds**

Lorsque l'activité n'a pas été marquée par une évolution notoire correspondant soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2021, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre des années 2018, 2019 et 2021, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices.

✓ **Convergence résiduelle au 31 décembre 2021**

GHAM	Convergence résiduelle par GHAM
6R	32 288 €

✓ **Rappel du montant des charges brutes autorisées au budget prévisionnel 2021**

GHAM	Charges brutes autorisées par GHAM
6R	293 270,13 €
3R	164 517,39 €
8D	257 505,48 €
Montant (1) - Total	715 293,00 €

✓ **Application de la convergence en 2022**

GHAM	Convergence 2022
6R	32 288 €
3R	- €
8D	- €
Montant (2) - Total	32 288 €

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la totalité de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2021, soit 32 288 € dans l'exemple.

✓ **Détermination DGF 2022 :**

De la même façon qu'en cas d'évolution notoire de l'activité³¹ (nouvelle répartition des places entre GHAM ou reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM), lorsqu'il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité, la détermination de la DGF prend en compte les paramètres suivants :

- Les charges brutes de l'exercice 2021 attachées aux différents GHAM sont minorées de la convergence appliquée au titre de l'exercice 2022.
- Indépendamment de la convergence tarifaire prévue par l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2022 et par souci d'équité, le CHRS peut se voir appliquer un effort budgétaire supplémentaire conformément aux dispositions applicables à l'ensemble des CHRS (qu'ils soient au-dessus ou au-dessous des tarifs plafonds).
- Ces charges sont majorées le cas échéant des charges couvertes par des financements spécifiques (dans l'exemple, quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat et crédits « Stratégie pauvreté »).
- La dotation globale de financement prend également en compte les recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2021 et, éventuellement, un report à nouveau.

Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles

Montant (3)	- €	(en valeur absolue)
--------------------	-----	---------------------

Charges brutes 2022 reconductibles affectées aux GHAM :

A = Montant (1) - Montant (2) - Montant (3)

Montant (A)	683 005 €
--------------------	------------------

Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat

Montant (B)	10 000 €
--------------------	-----------------

Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022

Montant (C)	15 000 €
--------------------	-----------------

Total des charges brutes du CHRS (I) = Montant (A) + Montant (B) + Montant (C)	708 005 €
---	------------------

³¹ Et aucune évolution notoire de l'activité n'a été validée depuis cette ENC.

²⁴ Ou lorsque le CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds

Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)	38 313 €
Report à nouveau (III) (déficit: montant précédé du signe "-")	- €
Dotation globale de financement du CHRS au titre de 2022 (I)-(II)-(III):	669 692 €

A noter que, comme précisé dans la présente instruction, cette dotation sera majorée à travers l'octroi (modalités qui restent à préciser) de crédits complémentaires dédiés au financement de la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social.

Contacts Dihal tarification :

Simon MATHIVET : simon.mathivetdihal.gouv.fr, Tél : 01 40 81 71 51

Annexe 4 – Calcul de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
1	Calcul de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et à l'application des règles de convergence au titre de 2022										
2											
3	Raison sociale de l'établissement:										
4											
5	Fond jeune	Formule									
6	Fond bleu	Saisie									
7											
8											
9	Partie 1 : Détermination de la situation du CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds										
10	1. Données issues de l'ENC AHI 2021 (à reporter) :										
11	GHAM (saisir sans espace)	Nbre de places									
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24		Répartition des charges brutes (%)									
25		0									
26		0									
27		0									
28		0									
29		0									
30		0									
31		0									
32		0									
33		0									
34		0									
35		0									
36		0									
37											
38	2. Données relatives au budget prévisionnel 2020 approuvé (source: DR/DD):										
39	Total des charges brutes autorisées en 2021 (1) :										
40	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
41	Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté"										
42	Dont charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations										
43	Dont charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations										
44	Dont charges couvertes par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat										
45	Dont charges couvertes par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat										
46	Dont charges excep. couvertes par CNR										
47	Dont charges ne relevant pas des GHAM (AVA, etc.)										
48	Recettes en atténuation retenues en 2021 (2) :										
49	Total des charges nettes 2021 (3) = (1)-(2)										
50	Reprise d'un déficit/excédent N-1 ou N-2 (précédé du signe "-" pour un déficit) (4)										
51	Dotation globale de financement (DGF) 2021 : (3) - (4)										
52											
53	(Partie 1 suite)										
54	3. Calculs intermédiaires										
55	a) A partir de la DGF 2021, reconstitution de la classe 6 brute du CHRS consacrée au financement des GHAM hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR et report à nouveau :										
56											
57	Montant de la DGF 2021 :										
58	- montant des charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" (non affectées à un GHAM en particulier)										
59	- montant des charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations (non affecté à un GHAM en particulier)										
60	- montant des charges couvertes par des quotes-parts de subvention d'investissement virées au compte de résultat (non affecté à un GHAM particulier)										
61	- montant équivalent aux charges excep. couvertes par CNR										
62	- montant équivalent au résultat repris en 2021										
63	- montant des financements consacrés à d'autres dispositifs.										
64	+ montant des recettes en atténuation										
65	=Montant des charges brutes à répartir entre les différents GHAM (hors crédits affectés à un GHAM particulier)										
66											
67	b) Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC AHI 2021 à la classe 6 brute 2021 consacrée au financement de ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau) :										
68											
69	GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2021	Montant des charges brute autorisées en 2021 consacrées à ces GHAM (hors crédits "Stratégie pauvreté", charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)								
70	0	0,00%									- €
71	0	0,00%									- €
72	0	0,00%									- €
73	0	0,00%									- €
74	0	0,00%									- €
75	0	0,00%									- €

IMPORTANT: Afin de préserver les crédits "Stratégie pauvreté" attribués en 2021, ainsi que les subventions d'exploitation d'autres administrations et les quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat, les charges d'exploitation correspondantes doivent être neutralisées.
Deux solutions :
- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : Reporter ces montants dans les cellules E43, E45 et E47
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : Reporter ces montants dans les cellules E44, E46 et E48, ainsi que dans les E89 à E100 concernées

Lorsque ces crédits ne sont pas affectés à un GHAM particulier
Lorsque ces crédits sont affectés à un GHAM particulier (à reporter dans la cellule E89 à E100 concernée)
Lorsque ces crédits ne sont pas affectés à un GHAM particulier

Lorsque ces crédits ne sont pas affectés à un GHAM particulier
Lorsque ces crédits sont affectés à un GHAM particulier (à reporter dans la cellule E89 à E100 concernée)
Lorsque ces crédits ne sont pas affectés à un GHAM particulier
Lorsque ces crédits sont affectés à un GHAM particulier (à reporter dans la cellule E89 à E100 concernée)

-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€
-	€

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
75	0	0,00%		- €							
76	0	0,00%		- €							
77	0	0,00%		- €							
78	0	0,00%		- €							
79	0	0,00%		- €							
80	0	0,00%		- €							
81	0	0,00%		- €							
82		Total:	0,00%	- €							

c) Détermination du (des) coût(s) brut(s) à la place du CHRS (source BP 2021 autorisé) pour chacun de ces GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables

GHAM concerné	Montant des charges brute consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ou par des subventions d'exploitation ou par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat, lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brute consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
85							
86	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
87	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
88	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
89	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
90	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
91	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
92	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
93	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
94	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
95	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
96	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
97	0	- €	- €	0	- €	0 €	0 €
98			- €	au-dessus	au-dessous		

Partie 2: partie utilisable uniquement pour les CHRS dont l'ENC AHI 2021 fait apparaître une évolution notoire de l'activité, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents, par rapport à l'ENC AHI 2020.
(Applicable également aux CHRS mettant en œuvre un seul GHAM et qui n'ont pas connu d'évolution notoire de leur activité)

1) Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds

GHAM concerné	Tarif plafond applicable	Calcul des charges brutes plafonnées		Rappel du montant des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM	Ecart	Convergence au titre de 2022
		Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées			
105	0	0	- €	- €	- €	- €
106	0	0	- €	- €	- €	- €
107	0	0	- €	- €	- €	- €
108	0	0	- €	- €	- €	- €
109	0	0	- €	- €	- €	- €
110	0	0	- €	- €	- €	- €

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
110	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
111	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
112	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
113	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
114	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
115	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
116	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			
117	0	0 €	0	- €	- €	- €	- €	- €			

2) Calcul de la DGF 2022 :

	Rappel montant charges brutes 2021 (1)	Convergence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (précédé du signe "-" en cas de diminution) (3)	Montant des charges brutes affectées au(x) GHAM au titre de 2022 (1)-(2)+(3)
120	0	- €	- €	- €
121	0	- €	- €	- €
122	0	- €	- €	- €
123	0	- €	- €	- €
124	0	- €	- €	- €
125	0	- €	- €	- €
126	0	- €	- €	- €
127	0	- €	- €	- €
128	0	- €	- €	- €
129	0	- €	- €	- €
130	0	- €	- €	- €
131	0	- €	- €	- €
132	0	- €	- €	- €
133			Total (A)	- €

Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles

Montant (B)

Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat

Montant (C)

Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022

Montant (D)

Total des charges brutes du CHRS (I)=(A)-(B)+(C)+(D)

Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
149											
150											
151											
152											
153											
154											
155	Partie 3 : Partie utilisable uniquement pour les CHRS n'ayant pas connu d'évolution notoire de leur activité depuis l'ENC 2020										
156	1) Convergence résiduelle au 31 décembre 2021										
157	GHAM	Convergence résiduelle par GHAM									
158											
159											
160											
161											
162											
163											
164											
165											
166											
167											
168											
169											
170											
171											
172											
173	2) Rappel du montant des charges brutes autorisées au budget prévisionnel 2021										
174	GHAM	Charges brutes autorisées par GHAM									
175											
176											
177											
178											
179											
180											
181											
182											
183											
184											
185											
186											
187											
188											
189	3) Application de la convergence en 2022										
190	GHAM	Convergence 2022									
191											
192											
193											
194											
195											
196											
197											
198											
199											
200											
201											
202											
203											
204											
205	4) Détermination DGF 2022 :										
206	Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles										
207											
208											
209											
210											
211											
212											
213											
214											
215											
216											
217											
218											
219											
220											
221											
222											
223											
224											
225											
226											
227											
228											
229											
230											
231	Partie 4 : partie utilisable uniquement pour les CHRS soumis pour la première fois aux tarifs plafonds en 2022										
232	(Applicable également aux CHRS mettant en œuvre un seul GHAM et qui n'ont pas connu d'évolution notoire de leur activité)										
233	1) Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds										
234											
235											
236	GHAM concerné	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges brutes plafonnées	Rappel du montant des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM	Ecart dotation 2021 vis-à-vis des TP 2022	Convergence minimale au titre des tarifs plafonds 2022	Convergence minimale au titre des tarifs plafonds 2022	Convergence appliquée par l'autorité de tarification au titre des tarifs plafonds 2022		
237	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
238	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
239	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
240	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
241	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	M
241	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
242	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
243	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
244	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
245	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
246	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
247	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
248	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
249	0	- €	0 €	- €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	
250	2) Calcul de la DGF 2022 :										
		Rappel montant charges brutes 2021 (1)	Convergence le cas échéant (2)	Actualisation éventuelle des Cl. 6 brutes non soumises à convergence (précédé du signe "-" en cas de diminution) (3)				Montant des charges brutes affectées au(x) GHAM au titre de 2022 (1)+(2)+(3)			
251											
252	0	- €	- €	- €				- €			
253	0	- €	- €	- €				- €			
254	0	- €	- €	- €				- €			
255	0	- €	- €	- €				- €			
256	0	- €	- €	- €				- €			
257	0	- €	- €	- €				- €			
258	0	- €	- €	- €				- €			
259	0	- €	- €	- €				- €			
260	0	- €	- €	- €				- €			
261	0	- €	- €	- €				- €			
262	0	- €	- €	- €				- €			
263	0	- €	- €	- €				- €			
264	Total (A)										- €
265											
266	Le cas échéant, effort budgétaire supplémentaire en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles										
267	Montant (B)										(en valeur absolue)
268											
269	Le cas échéant, charges brutes liées à d'autres dispositifs, à des subventions d'exploitation ou à des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat										
270											
271	Montant (C)										
272											
273	Le cas échéant, charges brutes excep. couvertes par CNR et crédits de la "Stratégie pauvreté", prises en compte dans le budget prévisionnel 2022										
274											
275	Montant (D)										
276											
277	Total des charges brutes du CHRS (I) = (A)-(B)+(C)+(D)										- €
278											
279	Montant des recettes en atténuation intégrées au budget prévisionnel du CHRS (II)										
280											

Contact Dihal Tarification :

Simon MATHIVET : simon.mathivetdihal.gouv.fr, Tél : 01 40 81 71 51

Annexe 5 – ENC - AHI : un outil de pilotage

I. Restitution et exploitation des données

L'ensemble des données et restitutions de l'enquête 2021 (portant sur l'activité 2020) et des enquêtes précédentes sont accessibles aux services déconcentrés (DREETS, DDETS, DEETS, DRIHL) sur le SI-ENC et via l'outil décisionnel (BI-ENC) (*NB : ces données sont provisaires et peuvent donc encore subir des corrections*).

Ces restitutions sont désormais enrichies pour faciliter la rédaction de rapports de présentation au niveau local.

1. Restitution de l'enquête 2021 (sur l'activité 2020)

La participation à l'enquête 2021 sur l'activité des structures d'hébergement en 2020 est particulièrement importante, avec 1 408 déclarations déposées (1 417 pour l'enquête 2020).

A la date de clôture de l'enquête, 96,88% des déclarations effectuées par les organismes gestionnaires des structures d'hébergement avaient été validées par les services déconcentrés de l'Etat.

- 1 359 déclarations ont été validées par les services déconcentrés de l'Etat contre 1 360 en 2020
- 40 déclarations n'ont pas été validées par les services déconcentrés de l'Etat ;
- 150 40 déclarations ont été mises à l'écart pour « circonstances exceptionnelles » ;
- Ainsi, 1 209³² déclarations sont prises en compte pour les calculs dans le SI-ENC ce qui représentent 2 026 unités organisationnelles et 77 046 places d'hébergement (statut CHRS ou hébergement d'urgence confondus).

Il convient de préciser que toutes les données présentées ci-dessous ont fait l'objet d'un retraitement en mettant notamment de côté les données des déclarations invalidées par les services déconcentrés de l'Etat ou les déclarations pour lesquelles l'organisme gestionnaire a indiqué que sa structure d'hébergement était concernée par des « circonstances exceptionnelles »³³.

Taille des structures (tout statut confondu) renseignées au sein de l'enquête :

- 15% des structures gèrent moins de 20 places d'hébergement ;
- 27 % des structures gèrent 20 à 30 places d'hébergement ;
- 58 % des structures gèrent à minima 40 places d'hébergement

Statut des places renseignées au sein de l'enquête :

Sur les places analysées (une fois les déclarations invalidées par les services déconcentrés de l'Etat ainsi que celles concernées par des « circonstances exceptionnelles »³⁴ mises de côté) :

- 38 711 (soit 50,2 %) sont des places sous statut CHRS,

38 335 (soit 49,8 %) sont des places d'hébergement qui n'ont pas le statut CHRS

Ressources financières des établissements :

Les structures d'hébergement dont la déclaration au sein de l'enquête 2021 a été validée par les services déconcentrés de l'Etat ont fonctionné (au cours de l'année 2020) à travers des financements divers représentant 937 618 829 €.

³² Les déclarations invalidées par les services déconcentrés de l'Etat ainsi que les déclarations pour lesquelles l'organisme gestionnaire a indiqué que son activité avait été marquée par des « circonstances exceptionnelles » (ayant une incidence majeure sur l'activité de la structure : travaux longs, indisponibilité de plusieurs mois, fermeture d'une antenne plusieurs mois, etc.) ont été écartées de l'analyse.

³³ Les « circonstances exceptionnelles » s'entendent ici comme des faits ayant une incidence majeure, pendant toute une partie de l'année, sur l'activité de la structure (travaux longs, indisponibilité de plusieurs mois, fermeture d'une antenne plusieurs mois, etc.).

³⁴ Les « circonstances exceptionnelles » s'entendent ici comme des faits ayant une incidence majeure, pendant toute une partie de l'année, sur l'activité de la structure (travaux longs, indisponibilité de plusieurs mois, fermeture d'une antenne plusieurs mois, etc.).

- 96 % des ressources financières des établissements est issue des financements de l'Etat qui représentent 899 961 635 € et parmi lesquels 891 857 887 € (soit 99%) provient du programme 177³⁵ (en comptant les dotations globales de fonctionnement, les subventions ainsi que les financements ALT1)

Publics accueillis :

- Situation familiale : parmi les adultes pris en charge au sein des structures d'hébergement, 66 % sont sans enfants.
- Tranche d'âge : 63 % des personnes prises en charges au sein des structures ont plus de 25 ans.
- Accompagnement : 43 % des unités organisationnelles mettent en œuvre un accompagnement particulier pour un ou plusieurs public(s) spécifique(s) (femmes victimes de violences, personnes présentant des addictions, personnes placées sous-main de justice, personne ayant une problématique psychiatrique avérée, jeunes majeurs, etc.).

Contractualisation :

Au 31 décembre 2020, 16%³⁶ des 1 209 structures prises en compte dans ces calculs avaient signé un CPOM, soit un total de 197.

2. Exploitation des données de l'ENC

Il est rappelé aux directions régionales qu'elles disposent de trois outils :

- Le SI-ENC-AHI en tant que tel (onglet « Déclarations » et onglet « Restitutions »)
- Les données complètes présentées sous format tableurs (extraction sous formats Excel et Libre Office).
- Le BI-ENC, outil d'exploitation des données : (business intelligence, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>
L'ensemble des données de l'ENC y est déversé et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux directions régionales et départementales avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

Chaque direction régionale a accès via le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2020 par territoire, par établissement ou par unité organisationnelle. A toutes fins utiles, vous disposez des restitutions 2021 (exercice 2020).

Par ailleurs, un rapport synthétique (dit rapport-type) est accessible et téléchargeable au format national ainsi que pour chaque région et chaque département à partir de l'enquête ENC réalisée. Ce rapport peut être commenté et enrichi par vos soins et communiqué aux services de l'Etat, ainsi qu'au réseau AHI sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

II. Organisation et accompagnement de l'enquête 2022 (données 2021)

1. Mise à jour de la base de données

Afin d'assurer un meilleur suivi des structures d'hébergement et d'envisager une enquête 2022 la plus exhaustive possible, **il convient que les services déconcentrés de l'Etat mettent à jour**, d'ici au début de l'enquête 2022, **les données du SI-ENC** relatives aux établissements, et aux utilisateurs.

- Gestion des établissements : la gestion des établissements est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - créer de nouveaux établissements (lorsque cela est nécessaire et qu'ils n'existent pas déjà) pour que l'ensemble des structures d'hébergement ouvertes plus de 9 mois au cours de l'année 2021 remplissent leur obligation légale³⁷ de renseigner l'ENC ;

³⁵ Programme budgétaire 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

³⁶ Ce faible taux de contractualisation s'explique par le fait qu'il porte sur l'ensemble des structures recensées au sein de l'enquête 2021, dont la moitié sont des structures qui ne sont soumises à l'obligation de conclusion d'un CPOM mentionnée à l'art. 125 de la loi du 23 novembre 2018 dite « Elan ». Cette obligation ne concerne que les CHRS.

³⁷ Obligation inscrite à l'art. L. 322-8-1 du CASF : « *Chaque établissement qui est ouvert plus de neuf mois dans l'année remplit chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Toute convention conclue pour financer un établissement prévoit que le versement d'une partie de la subvention est subordonné au fait d'avoir rempli l'enquête nationale de coûts précitée. (...)* ».

- désactiver les établissements qui, suite à une fusion ou une fermeture, ne sera plus amené à faire l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC (signaler à la Dihal toute désactivation d'établissement) ;
- Gestion des utilisateurs : la gestion des utilisateurs est accessible dans l'onglet « Administration » du SI-ENC. Il est demandé aux services de :
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des organismes gestionnaires de leurs territoires, en désactivant notamment ceux des personnes qui n'interviennent plus sur les structures concernées et en créant des comptes aux nouvelles personnes référentes (ou en traitant les demandes d'activation transmises par les gestionnaires directement via le SI-ENC) ;
 - mettre à jour les comptes utilisateurs des services déconcentrés, en désactivant notamment ceux des agents qui n'interviennent plus sur ces missions ;

L'ensemble des manipulations listées ci-dessus sont décrites en détails au sein du guide de l'administrateur local de l'ENC qui, pour chacune de ces tâches, apporte une méthodologie aux services.

Pour rappel, seules les modifications relatives aux créations, suppressions ou encore fusions d'organismes gestionnaires sont gérées directement par la Dihal.

Cette mise à jour de la base de données du SI-ENC pourra continuer à être faite tout au long de l'enquête 2022 si nécessaire.

2. Calendrier 2022 et fréquence de l'enquête

L'enquête 2022 sera **ouverte** une fois la campagne budgétaire 2022 finalisée, **au mois de juillet 2022³⁸**. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI **jusqu'au 31 octobre 2022³⁹**.

Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations avant la fin de l'année **2022⁴⁰**.

Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

3. Périmètre et organisation de l'enquête 2022

Le périmètre de l'enquête 2022 reste identique à celui de 2021. Quelques modifications seront apportées à la marge au questionnaire de l'enquête, notamment pour que la section dédiée à l'accompagnement hors les murs (sans prestation d'hébergement) corresponde aux orientations détaillées à travers la présente instruction.

Il convient néanmoins que les services s'assurent que, conformément aux dispositions de l'article L. 322-8-1 du CASF, l'ensemble établissements d'hébergement ouvert plus de 9 mois au cours de l'année fassent l'objet d'une déclaration au sein du SI-ENC.

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (Hors les murs) avait été introduit depuis l'enquête 2019. Celui-ci a jusque-là permet de recueillir des données sur cette modalité d'accompagnement, qu'elle soit financée en DGF ou par subvention (CHRS ou non-CHRS). A l'occasion du cadrage du CHRS dit « hors les murs » donné au sein de cette instruction, le SI de l'ENC sera modifié de façon à ce qu'il corresponde à ce cadrage. Les services veilleront à ce que ces accompagnements hors les murs soient renseignés au sein de l'ENC 2022.

Votre attention est appelée sur les points suivants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- Bonne affectation et décompte de la totalité des places pérennes et des places non pérennes ;
- Vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Il ressort de ces dispositions que tout établissement soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre d'une activité d'accueil d'adultes prévue à l'article L322-1 du CASF doit remplir chaque année l'enquête nationale de coûts AHI, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. Cette obligation est applicable à chaque établissement fonctionnant sous ce régime de la déclaration (hébergement d'urgence) ou de l'autorisation (CHRS), indépendamment de ses modalités de financements.

³⁸ Une date plus précise sera communiquée ultérieurement.

³⁹ Une date plus précise sera communiquée ultérieurement.

⁴⁰ Une date plus précise sera communiquée ultérieurement.

Pour vous y aider, vous disposez du guide Administrateur local et du guide de remplissage Utilisateurs régulièrement actualisés et accessibles sur la page d'accueil du site ENC. Vous pouvez également contacter le cas échéant la Dihal (enc@dihal.gouv.fr).

4. Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local

Pilotage national : un comité de suivi se réunit à minima une fois chaque année. Ce lieu d'animation a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à étudier des propositions relatives aux fonctionnalités du SI, au périmètre du SI-ENC, à l'exploitation des données, etc. Des consultations *ad hoc* peuvent également être organisées

Pilotage local : les DREETS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des Directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC dans l'objectif que chacun maîtrise l'outil et puisse mesurer la portée de l'enquête.

Il est opportun d'organiser ces rencontres en amont du lancement de l'enquête afin de fournir toutes les informations utiles à son bon déroulement et de permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

Directions régionales et départementales sont invitées à s'organiser pour que chaque organisme gestionnaire puisse avoir à sa disposition un contact à solliciter au sein des services déconcentrés de l'Etat à propos de l'ENC. Ce contact peut se trouver en direction régionale et/ou départementale.

5. Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête (enc@dihal.gouv.fr).

6. Formations dispensées aux services de l'Etat et aux opérateurs

Sous réserve de pouvoir matériellement les organiser et de préférence à distance, quelques sessions de formation à l'ENC pourront éventuellement être réalisées en 2022, en complément des sessions déjà organisées dans toutes les régions.

Les sessions seront organisées sous l'égide des DREETS ou de la DRIHL avec le prestataire ENC Code Lutin et, le cas échéant, avec le responsable ENC de la DIHAL.

Pour garantir le bon déroulement de ces formations, il est impératif :

- Que les inscrits soient bien présents, la formation ayant un coût ;
- De respecter le quota d'une personne à former par établissement ;
- D'inscrire en priorité les personnels des établissements et/ou des services de l'Etat qui n'ont jamais été formés.
- De toujours compter entre 10 (minimum) et 18 inscrits (maximum) par session, seuils offrant une bonne qualité des sessions.

Contact Dihal ENC :

Simon MATHIVET : enc@dihal.gouv.fr – Tél. : 01 40 81 71 51